



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SST_69_2024_07_27
autorisant la mise en place de dispositifs de contrôle des infractions
à l'usage des voies réservées au covoiturage et à certaines catégories de véhicules
sur les axes M6 et M7 de l'agglomération Lyonnaise**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment du article 31 du chapitre IV ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret n° 2023-563 du 5 juillet 2023 portant diverses mesures en matière de sécurité routière et de circulation routières ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés successifs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée, sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté réglementaire unique n° TRET2319607A du 19 avril 2024 relatif au traitement des données personnelles pour l'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées ;

VU l'arrêté de la Métropole de Lyon n° M6M7-2024-001 du 27 février 2024 relatif notamment aux voies réservées sur M6 et M7 ;

VU la demande d'autorisation de mise en place du contrôle en date du 9 juillet 2024 du service de police en charge de la constatation, la Ville de Lyon, et son annexe technique ;

VU la déclaration de conformité à l'arrêté réglementaire unique n° TRET2319607A du 19 avril 2024 en date du 2 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer que les conducteurs qui empruntent les voies réservées de l'axe M6 du PR 446+100 au PR 450+175 (sens Paris vers Lyon) et de l'axe M7 du PR 5+561 au PR 1+707, (sens Marseille vers Lyon), y sont bien autorisés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de constater les infractions aux règles d'usage de la voie de circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La mise en place du dispositif de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules et permettant de constater le nombre de personnes présentes à bord des véhicules décrit dans le dossier de demande du 9 juillet 2024, est autorisée afin de faciliter la constatation des infractions résultant de la violation des règles de circulation relatives à l'usage des voies réservées suivantes :

- Axe « **M6** », sens 1 (Paris-Marseille) : entre le PR 446+100 et le PR 450+175,
- Axe « **M7** », sens 2 (Marseille-Paris) : entre le PR 5+561 et le PR 1+707,

et de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Article 2

Ce dispositif est signalé en bord de voie par un panneau situé en amont, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963.

Article 3

Le public est informé de la mise en place du contrôle par un avis publié sur **le site internet de la Métropole de Lyon**.

Article 4

Le contrôle des infractions est autorisé sept jours après la publication visée à l'article 3 et jusqu'à vingt-cinq mois après cette date.

Article 5

- La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- au président de la métropole de Lyon,
- au maire de la ville de Lyon,
- au maire de la ville de Champagne-au-Mont-D'Or,
- au directeur des mobilités routières (DGITM/DMR),
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le **18 JUIL. 2024**



Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).